

Code pénal

- ▶ [Partie législative](#)
 - ▶ [LIVRE Ier : Dispositions générales](#)
 - ▶ [TITRE III : Des peines](#)
 - ▶ [CHAPITRE Ier : De la nature des peines](#)
 - ▶ [Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques](#)
 - ▶ [Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles.](#)

Article 131-16

Modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 65 \(\)](#)

Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la **sécurité** routière ;

8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, pour une durée de trois au plus, de détenir un animal.

Cité par :

-[Arrêté du 15 mai 1996 - art. 2 \(M\)](#)
-[Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 - art. 21 \(Ab\)](#)
-[Décret n° 2006-1621 du 18 décembre 2006 - art. 11 \(MMN\)](#)
-[Code pénal - art. 434-41 \(M\)](#)

Codifié par [Loi 92-683 1992-07-22](#)